

### Décision

relative au compte de campagne de  
M. Lesse ADJOUHGNIPE, tête de liste,  
Élection municipale générale  
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

## LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

### AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388 et L. 392 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600206-1 et 2600200-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 70706 LS en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
  - lettre n° 73274 LS en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 12 409 424 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

### SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 921 650 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 1 689 614 francs CFP dont 362 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Il y a lieu de diminuer les recettes déclarées de 757 668 francs CFP, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. La somme ne figurait pas au compte de campagne, pour sa contrepartie en dépenses, au titre des dépenses payées par les formations politiques.
2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des

suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel, les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité et les dépenses engagées postérieurement au scrutin. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme globale de 92 685 francs CFP, correspondant à l'achat de tissus coutumiers et au retrait d'espèce postérieur au scrutin.

3. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense d'un montant de 53 000 francs CFP, correspondant aux honoraires du cabinet d'expertise comptable et exposée en vue de l'élection, n'a pas été inscrite au compte de campagne.

La réintégration de cette dépense aurait pour effet de faire apparaître un déficit du compte de campagne. Toutefois, dès lors que la formalité substantielle tenant à la présentation du compte par un expert-comptable a été respectée et que le dernier relevé bancaire fait apparaître un solde créditeur, il n'y a pas lieu de rejeter le compte au seul motif qu'une telle réintégration conduirait à un déficit d'origine purement comptable.

Par suite, il n'y a pas lieu de réintégrer cette dépense au compte de campagne afin de ne pas prononcer un rejet résultant d'une présentation comptable erronée.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 828 965 francs CFP, et en recettes à 839 261 francs CFP, dont 269 315 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 5 894 477 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 828 965 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 10 296 francs CFP, soit 259 019 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 259 019 francs CFP.

Le compte de campagne présente un solde positif de 10 296 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

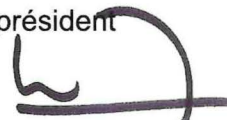
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Lesse ADJOUHGONIOPE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  - en dépenses à 828 965 francs CFP
  - en recettes à 839 261 francs CFPsoit un excédent de 10 296 francs CFP.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 259 019 francs CFP.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,  
Le président



Christian CHARPY